

## FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

### Échelles salariales

18-10-2018 / mj

## EXPÉRIENCE ET SCOLARITÉ

Le salaire des enseignant(e)s est déterminé en fonction de la scolarité et de l'expérience :

- Après 20 jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'un(e) enseignant(e) temps plein ou à temps partiel;
- Lorsque vous détenez un contrat à temps partiel.
- Lorsque vous détenez un contrat régulier à temps plein.

### L'EXPÉRIENCE

#### LE CALCUL

**6-4.02** Une année scolaire, pendant laquelle un(e) enseignant(e) à temps plein a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative pendant un minimum de 155 jours dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience.

Cependant, on reconnaît comme une année d'expérience l'année scolaire pendant laquelle un(e) enseignant(e) à temps plein ou sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative que pendant un minimum de 90 jours à cause de circonstances indépendantes de sa volonté ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00; seuls les jours de congés prévus aux clauses 5-13.05, 5-13.13, 5-13.14, 5-13.18, 5-13.19, 5-13.21, 5-13.22, 5-13.23, 5-13.24 et ceux énumérés au 4<sup>e</sup> alinéa de la clause 5-13.28 pour la durée qui y est prévue, sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative.

**6-4.03 - Institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou sous autorité gouvernementale hors du Québec**

Le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de 90 jours comme enseignant(e) à temps plein, mais elle ou il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété 135 jours.

**6-4.06 - Exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction**

- Cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation;
- Une année est constituée de 12 mois consécutifs mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à 4 mois;
- Chacune des 10 premières années ainsi faites équivaut à une année d'expérience mais au-delà de ces 10 premières années, tout bloc de 2 années équivaut à une année d'expérience.

### LA SCOLARITÉ

#### LE CALCUL

Par exemple :

- Un(e) enseignant(e) qui a un baccalauréat 4 ans en enseignement;
- Un cégep général (2 ans) en sciences humaines;
- Un secondaire (5 ans);
- Primaire (6 ans);

\* Le total sera de 17 ans de scolarité.

Si cette personne décide de faire un certificat (30 crédits) cela donnera une année de plus donc 18 ans de scolarité.

Dès que vous avez effectué des nouveaux crédits, envoyez vos attestations ou relevés à la CSPJ.

## PROCÉDURES

Pour faire reconnaître des années d'expérience vous devez demander des attestations d'expérience à vos anciens employeurs et demandez que les attestations indiquent le nombre de jours ou d'heures travaillés par année ou pour faire reconnaître des années de scolarité. Voici la procédure :

- 1) Faites des photocopies des originaux des attestations d'expérience et de scolarité décernées par vos anciens employeurs ou écoles antérieures;
- 2) Faites étamper ces photocopies « conforme à l'original » par la secrétaire de votre école ou allez les porter directement à la CSPÎ;
- 3) Demandez à la secrétaire de télécopier ces documents à la CSPÎ;
- 4) Conservez toujours la réception de la télécopie comme preuve.